

Délibération n° 2014-109 en date du 22 octobre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par laquelle M. CHERIET Medhi sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence

Monsieur CHERIET Medhi, licencié auprès de la Fédération française de Basketball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège.

Par courriel parvenu le 29 août 2014 à l'Agence, Monsieur CHERIET Medhi sollicite le nonrenouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est inscrit dans le groupe cible depuis un an.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle au renouvellement de son inscription ; pour ces motifs, la délibération n° 2014-101 de ce jour procède au renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur CHERIET Medhi suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

> Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

> > Brunb GENEVOIS